



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation
et le stationnement des véhicules

**OBJET : Permis de stationnement -
branchement Véolia - rue de la
Bienfaisance
fpg**

Madame le Maire de la Ville de Vincennes, Conseillère régionale d'Île-de-France,

VU le Code de la route ;
VU le Code de la voirie routière ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code pénal ;
VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;
VU l'arrêté municipal n° A-20-485 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Céline MARTIN, adjointe au Maire ;
VU la demande présentée le 10 août 2023 par la société VEOLIA, 63 rue de Verdun 93160 Noisy le Grand concernant une neutralisation de stationnement et de circulation pour des travaux de branchement au 42, rue de la Bienfaisance ;
VU les difficultés de circulation et de stationnement dans ce secteur ;
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier temporairement le régime de stationnement dans cette voie, afin d'assurer la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE I - RUE DE LA BIENFAISANCE dans la section allant de la rue Diderot au n°54

. du 13 septembre 2023 à 8h00 au 22 septembre 2023 à 17h00 le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

- . du n°42 jusqu'au n°44 sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements)
- . du n°41 jusqu'au n°43 sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements)

espace réservé aux véhicules de chantier. Le cheminement piéton est assuré sur le trottoir opposé aux travaux la traversé se fait sur les passages piéton existant.

Pour les autres véhicules, le stationnement est interdit et déclaré comme gênant, selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement.

. le 13 septembre 2023 à 8h00 à 17h00 la circulation est interdite :

seuls les riverains et véhicules de secours sont autorisés à emprunter la voie.

ARTICLE II - la société Véolia procède, après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme, à la mise en place et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8e partie - signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'occupation.

ARTICLE III - La sécurité des piétons est assurée en permanence.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché dans le secteur concerné.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié et notifié au pétitionnaire.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté
'empêché'